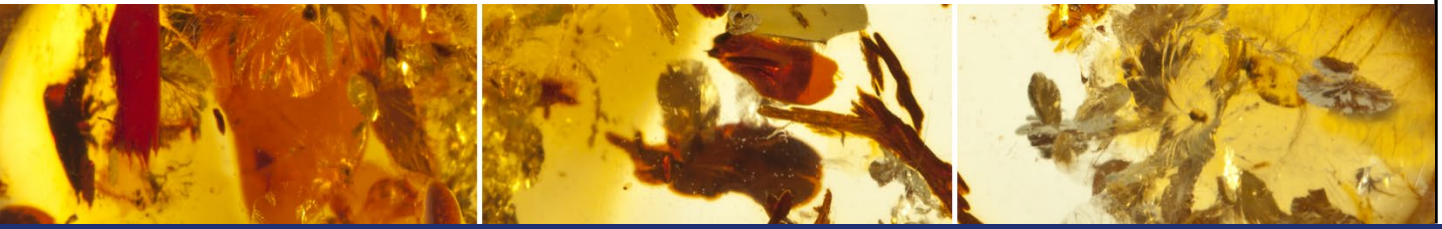


31 décembre 2022



Règlement Bases techniques et provisions



Tables des matières

Définitions et abréviations	3
Préambule	3
Bases techniques, capitaux de prévoyance	4
Art. 1 Bases techniques	4
Art. 2 Capitaux de prévoyance	4
Provisions actuarielles	5
Art. 3 Principes	5
Art. 4 Provision pour réduction du taux de conversion	5
Art. 5 Provision pour pertes sur les retraites	5
Art. 6	6
Art. 7 Provision pour fluctuations des risques chez les assurés actifs	6
Art. 7a Provision pour les sinistres en cours et latents (réserve IBNR)	6
Art. 8 Provision pour taux d'intérêt technique	6
Art. 9 Autres provisions et réserves	6
Réserves de fluctuation de valeurs	7
Art. 10 But et alimentation	7
Art. 11 Volume	7
Art. 12 Objectif	7
...	7
Art. 12a	7
Dispositions finales	8
Art. 13 Abrogation	8
Art. 14 Entrée en vigueur	8

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

CPB	Caisse de pension bernoise
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

Préambule

La commission administrative, sur la base des art. 29 LCPC et 65b LPP en relation avec l'art. 48e OPP 2, arrête :

Bases techniques, capitaux de prévoyance

Art. 1 Bases techniques

- 1¹ Les calculs actuariels se fondent sur les bases techniques de la LPP de 2020 tables générationnelles.
- 2² Les probabilités de mariage, l'âge du conjoint ainsi que le nombre d'enfants et leur âge sont pris en compte selon la méthode collective.
- 3³ Le taux d'intérêt technique s'élève à 1.5 %.

Art. 2 Capitaux de prévoyance

- 1 Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond au total des prestations de sortie.
- 2 Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes en cours, compte tenu de la valeur actuelle des prestations expectatives du conjoint.
- 3 Les capitaux de prévoyance sont calculés chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle et repris tels quels à la clôture de l'exercice.

1 Teneur selon décision CA du 23 février 2021, en vigueur depuis le 31 décembre 2020

2 Teneur selon décision CA du 14 décembre 2021, en vigueur depuis le 31 décembre 2021

3 Teneur selon décision CA du 14 décembre 2021, en vigueur depuis le 31 décembre 2021

Provisions actuarielles

Art. 3 Principes

- 1 La CPB constitue des provisions actuarielles en couverture des fluctuations des risques actuariels d'une part et des promesses de prestations qui ne sont pas ou insuffisamment financées par les cotisations d'autre part.
- 2 Les provisions actuarielles sont constituées en fonction des objectifs fixés indépendamment de la situation financière de la CPB, puis employées et ajustées chaque année conformément à leur fonction. Elles peuvent être dissoutes à la disparition du motif de la provision. L'expert en prévoyance professionnelle doit préalablement prendre position quant à la dissolution.
- 3 Les provisions actuarielles sont des consolidations qui doivent être intégrées au calcul du degré de couverture au sens de l'art. 44 OPP 2 au même titre que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

Art. 4⁴ Provision pour réduction du taux de conversion

- 1 Cette provision est constituée afin de pouvoir financer les dispositions transitoires en cas de réduction du taux de conversion réglementaire.
- 2⁵ La provision correspond au maximum à 5.0 % de l'avoir d'épargne des assurés actifs âgés de plus de 45 ans. La provision doit être alimentée chaque année à hauteur d'au moins 0.2 % de l'avoir d'épargne des assurés actifs âgés de plus de 45 ans jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.
- 3 En cas d'abaissement des taux de conversion réglementaires, il faut en ce qui concerne l'utilisation de la provision demander au préalable l'évaluation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 5 Provision pour pertes sur les retraites

- 1 Il est constitué une provision pour pertes sur les retraites lorsque sur la base des taux de conversion appliqués, il s'en suit des pertes sur les retraites.
- 2⁶ La provision est calculée pour tous les assurés actifs à partir de 58 ans respectivement pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance de la police cantonale à partir de 55 ans. Elle correspond à différence escomptée au taux d'intérêt technique entre l'avoir d'épargne probable à l'âge ordinaire de la retraite et le capital de couverture nécessaire au même moment d'un point de vue actuariel calculé pour la rente convertie. Elle est adaptée chaque année à ce niveau en fonction du compte de résultats. Sur le montant ainsi calculé, une partie seulement peut être prévue à titre de provision, puisqu'une partie des retraités touchent leurs prestations de prévoyance sous forme de capital. Cette part peut être adaptée en fonction des valeurs empiriques.
- 3 Cette provision pour pertes sur les retraites est supprimée dès que le taux de conversion est réduit à un niveau techniquement correct, respectivement dans la mesure où le taux de conversion appliqué est correct d'un point de vue actuariel.

⁴ Teneur selon décision CA du 12 décembre 2017, en vigueur depuis le 31 décembre 2017

⁵ Teneur selon décision CA du 13 décembre 2022, en vigueur depuis le 31 décembre 2022

⁶ Teneur selon décision CA du 13 décembre 2022, en vigueur depuis le 31 décembre 2022

Art. 6⁷**Art. 7 Provision pour fluctuations des risques chez les assurés actifs**

- 1 Une provision est constituée sous forme de fonds de fluctuation des risques en couverture des fluctuations des risques des assurés actifs. Ce fonds est calculé chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 2⁸ Le fonds de fluctuation des risques est fixé pour le degré de sécurité qui est également déterminant lors de la fixation de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs (97.5 % pour une année).

Art. 7a⁹ Provision pour les sinistres en cours et latents (réserve IBNR)

- 1 Cette provision est constituée afin de se couvrir contre les conséquences financières des sinistres en cours et latents.
- 2 Le niveau de la provision est fixé chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur la base des données empiriques des années précédentes et de l'évaluation du montant des dommages des sinistres latents.

Art. 8 Provision pour taux d'intérêt technique

- 1 La commission administrative peut décider de diminuer le taux d'intérêt technique en constituant une provision à cet effet. Il est procédé à la réduction du taux d'intérêt dès que l'objectif de la provision est atteint.
- 2 La commission administrative fixe la durée pour atteindre l'objectif et garantit le financement nécessaire. L'expert en matière de prévoyance professionnelle calcule chaque année la différence des engagements de prévoyance calculés avec le taux d'intérêt technique actuel et avec le taux d'intérêt technique visé, et il détermine le montant encore manquant jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.

Art. 9 Autres provisions et réserves

D'autres provisions et réserves peuvent être constituées à condition qu'elles servent à améliorer la réalisation des buts de prévoyance. L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit préalablement donner son appréciation.

⁷ Abrogé par décision CA du 14 décembre 2021, avec effet au 31 décembre 2021

⁸ Teneur selon décision CA du 12 décembre 2017, en vigueur depuis le 31 décembre 2017

⁹ Introduit selon décision CA du 12 décembre 2017, en vigueur depuis le 31 décembre 2017

Réserves de fluctuation de valeurs

Art. 10 But et alimentation

- 1 Les réserves de fluctuation de valeurs sont constituées pour couvrir les risques du marché inhérents aux placements de fortune, afin de garantir durablement le respect des promesses de prestations.
- 2 La CPB attribue au moins la moitié de l'excédent de recettes aux réserves de fluctuation de valeurs à partir du moment (date du bilan) où la CPB remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions du droit fédéral jusqu'au moment (date du bilan) où elle atteint l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs (art. 13 LCPC).

Art. 11 Volume

Le volume de la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en fonction de la stratégie de placement.

Art. 12¹⁰ Objectif

L'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs est fixé pour une année sur la base d'un niveau de sécurité de 97.5 %. Il s'élève à 17 % des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

...¹¹

Art. 12a¹²

¹⁰ Teneur selon décision CA du 12 décembre 2017, en vigueur depuis le 31 décembre 2017

¹¹ Abrogé par décision CA du 10 décembre 2019, avec effet au 31 décembre 2019

¹² Abrogé par décision CA du 10 décembre 2019, avec effet au 31 décembre 2019

Dispositions finales

Art. 13 Abrogation

Le règlement N° 15 « Bases techniques, provisions, réserves de fluctuation de valeurs et fonds libres » de la CPB du 5 décembre 2006 est abrogé.

Art. 14¹³ Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la commission administrative lors de sa séance du 13 décembre 2022. Il entre en vigueur le 31 décembre 2022.

Berne, le 13 décembre 2022

Au nom de la commission administrative

La présidente :	Le directeur :
Beatrice Nobel-Zbinden	Hans-Peter Wiedmer

¹³ Teneur selon décision CA du 13 décembre 2022, en vigueur depuis le 31 décembre 2022